

DECRET N° 91-280 du 17 Décembre 1991

portant détachement de Monsieur Roger LALOUPO, Magistrat auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest à LAGOS au Nigéria.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des résultats définitifs du Deuxième Tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 90-198 du 21 Août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- VU la Lettre N° ECW/PER/01-00012-D du 11 Octobre 1991 ;
- SUR Rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Novembre 1991,

D E C R E T E :

Article 1er. - Conformément aux dispositions de la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, celles de l'article 60 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise, Monsieur Roger LALOUPO, Magistrat de la Catégorie A Echelle 1 Echelon 8, Conseiller Technique Juridique du Président de la République, Avocat Général à la Cour Suprême est placé en position de détachement auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour servir en qualité de Directeur des Affaires Juridiques à LAGOS (Nigéria) pour une période de cinq (5) ans renouvelables à compter du 27 Novembre 1991.

Article 2. - Pendant la durée du détachement de Monsieur Roger LALOUPO, ses soldes et accessoires sont à la charge du budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui supportera également au profit du Fonds National de Retraite de la République du Bénin la contribution de 14 % pour pension, l'intéressé supportera lui-même la charge du paiement de la contribution de 6 % sur sa solde.

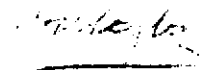
.../...

Article 3.- Le montant de ces contributions sera décompté sur la base de la solde indiciaire conduisant à pension et versé semestriellement à la caisse du Trésor National de la République du Bénin sur présentation d'un ordre de recettes.

Article 4.- Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 17 Décembre 1991

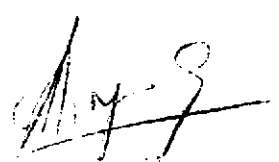
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,

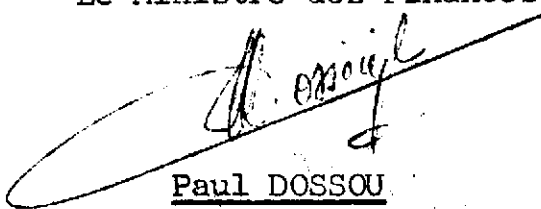
Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Légis-
lation,

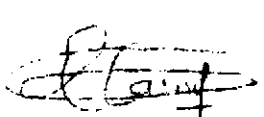

Désiré VIEYRA


Véronique AHOJO
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de la Fonction Publi-
que et de la Réforme Administrative,


Paul DOSSOU


Alabi Antoine GBEGAN

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 SGG 4 MINISTERES 18 MJL 10
CSM 2 DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAE 3 IGE ET SES SECTIONS 3 DB-DCF
2 DCCT 1 GCONB 1 UNB-FASJEP 2 BN-DAN 2 INTERESSE 1 JORB 1.-